

13 juillet 2001

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 35 : Règlement No. 36

Révision 1 - Amendement 2

Comprenant :

Le complément 3 à la série 03 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 6 juillet 2000

Le complément 4 à la série 03 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 28 décembre 2000

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES
DE TRANSPORT EN COMMUN DE GRANDES DIMENSIONS EN CE QUI CONCERNE LEURS
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.01-22487

Ajouter un nouveau paragraphe 1.1., ainsi conçu :

- "1.1. Les prescriptions techniques relatives au transport des voyageurs à mobilité réduite échappent au domaine d'application du présent Règlement; tant que des dispositions harmonisées relatives à l'accès n'auront pas été mises sous forme finale et incorporées dans une annexe au présent Règlement, les Parties contractantes peuvent appliquer des prescriptions supplémentaires pour garantir à ces voyageurs accès au véhicule et sécurité."

Ajouter un nouveau paragraphe 2.19.1., ainsi conçu :

- "2.19.1. Par "voyageur à mobilité réduite", tous les voyageurs qui éprouvent une difficulté particulière à utiliser les transports en commun, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées. La mobilité réduite ne suppose pas nécessairement une incapacité médicalement reconnue."

Paragraphe 4.4.1., la note de bas de page 1/, modifier comme suit :

"1/ 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 et 36 (libres), 37 pour la Turquie, 38 et 39 (libres), 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine et 47 pour l'Afrique du Sud. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord."

Paragraphe 5.6.1.7, lire :

- "5.6.1.7. Si l'habitacle du conducteur ou le compartiment couchette pour le personnel d'accompagnement ne communique pas avec l'intérieur du véhicule, il doit avoir deux issues, qui ne doivent pas se trouver sur la même paroi latérale; si l'une de ces issues est une fenêtre, celle-ci doit satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 5.6.8 pour les fenêtres de secours."

Paragraphe 5.6.3.1, lire :

- "5.6.3.1. Les différents types d'issue doivent avoir les dimensions minimales ci-après :

Paragraphe 5.6.3.1, tableau, observation concernant la largeur de la porte de service, ajouter à la fin :

"... La largeur prescrite d'accès libre doit être garantie à la hauteur de 70 à 160 cm par rapport au niveau de la première marche (voir l'annexe 3, figure 12)."

Insérer un nouveau paragraphe, ainsi rédigé :

"5.6.4.9. En position ouverte, la porte de service ne doit entraver l'accès requis d'aucune sortie obligatoire."

Paragraphe 5.7.3.3, remplacer "arrondi à un rayon de 30 cm" par "arrondi à un rayon de 20 cm".

Paragraphe 5.7.5.2 à 5.7.5.2.3, lire :

"5.7.5.2. Sur les véhicules de la classe I, le diamètre du cylindre inférieur peut-être ramené de 45 cm à 40 cm dans toute partie de l'allée se trouvant à l'arrière du plus avancé des deux plans ci-après :

5.7.5.2.1. un plan vertical transversal situé à 1,5 m en avant de l'axe médian de l'essieu arrière (de l'essieu arrière situé le plus en avant dans le cas des véhicules à essieux arrière multiples);"

5.7.5.2.2. un plan transversal vertical situé au bord arrière de la porte de service située le plus en arrière entre les essieux.

5.7.5.2.3. Aux fins de l'application des paragraphes 5.7.5.2.1 et 5.7.5.2.2 ci-dessus, chaque section rigide d'un véhicule articulé est considérée séparément."

Paragraphe 5.7.5.4 à 5.7.5.4.3, lire :

"5.7.5.4. La hauteur du cylindre supérieur peut être réduite de 10 cm dans toute partie de l'allée se trouvant à l'arrière du plus avancé des deux plans ci-après :

5.7.5.4.1. un plan vertical transversal situé à 1,5 m en avant de l'axe médian de l'essieu arrière (de l'essieu arrière situé le plus en avant dans le cas des véhicules à essieux arrière multiples)."

5.7.5.4.2. un plan transversal vertical situé au bord arrière de la porte de service située le plus en arrière.

5.7.5.4.3. Aux fins de l'application des paragraphes 5.7.5.4.1 et 5.7.5.4.2 ci-dessus, chaque section rigide d'un véhicule articulé est considérée séparément."

Paragraphe 5.7.7.1, modifier comme suit :

"5.7.7.1. Les hauteurs maximale et minimale et la profondeur minimale des marches pour les voyageurs aux portes de service et de secours ainsi qu'à l'intérieur du véhicule sont indiquées à la figure 4 de l'annexe 3."

Paragraphe 5.9.1, supprimer la seconde phrase "Ces axes devront se recouper ... déplacement du véhicule."

Paragraphe 5.12.2.3, lire :

"... du plancher à cette place. Exception peut être faite pour le milieu des plates-formes larges, mais la somme de ces exceptions ne doit pas dépasser 20 % de l'ensemble de l'espace affecté aux voyageurs debout."

Annexe 3, figure 1, (sans objet en français).

Annexe 3, figure 4, tableau et notes à la fin du tableau, modifier comme suit :

	D (cm) <u>1/</u> <u>3/</u>		E (cm) <u>1/</u> <u>2/</u>	
	max.		min.	max.
Classe I	36		12	25 <u>4/</u>
Classe II; Classe III	40		12	35
Suspension mécanique exclusivement	43			

1/ Pour une porte double, les marches de chaque moitié du passage d'accès doivent être considérées séparément.

2/ "E" ne doit pas nécessairement être le même pour chaque marche.

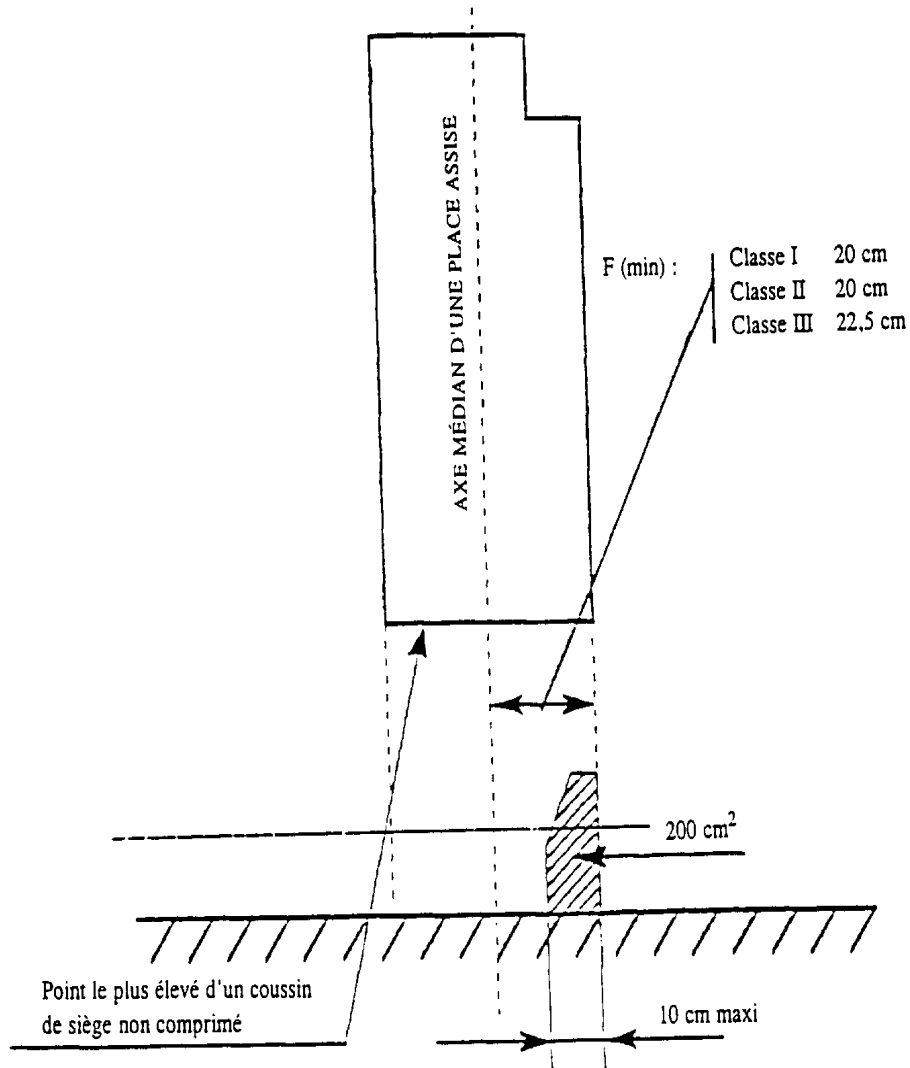
3/ 70 cm dans le cas d'une porte de secours.

4/ 30 cm dans le cas des marches d'une porte située au-delà de l'essieu arrière."

Annexe 3, figure 11, remplacer par la figure suivante :

"Figure 11

INTRUSION ADMISSIBLE D'UN CONDUIT
(voir paragraphe 5.7.8.6.2.3



Annexe 3, insérer une nouvelle figure, comme suit :

"Figure 12

DIMENSIONS DES PORTES DE SERVICE
(voir le paragraphe 5.6.3.1)

